Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 24 (1879)
Heft: 8

Rubrik: Nouvelles et chronique

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

numéro du 1er avril 1879. — Le capitaine Cristoval de Rojas, ingénieur militaire du XVIe siècle (suite). — Ecole d'application d'artillerie et du génie de Fontainebleau (fin). — Application de la lumière électrique à l'art de la guerre. — Chronique. — Nouvelles du corps.

Galeria militar. — Sommaire du n° 5 de 1879. — Antonio Maria de Sande Vasconcellos, capitaine-lieutenant, biographie par Gomez Percheiro. — Progrès de l'artillerie, par A. M. Cardoso. — Conférences militaires par le capitaine Celestino de Sousa (suite). — Chronique militaire. — Partie officielle. — Expédition.

NOUVELLES ET CHRONIQUE

Le Conseil fédéral en exécution de l'article 104, alinéa 3, de la Loi sur l'organisation militaire fédérale et des directions données par l'Assemblée fédérale, à propos des délibérations sur le budget pour 1879, a pris, en date du 21 février 1879, l'arrêté ci-après, concernant les exercices de tir de l'infanterie pendant l'année 1879:

Art. 1er. — Les officiers de compagnie, les sous-officiers et soldats portant fusil, de l'infanterie d'élite qui ne sont pas appelés, pendant l'année courante, soit à un cours de répétion, soit à une école de recrues, soit à une école de tir, savoir :

a) Les officiers, les sous-officiers portant fusil et les soldats des divisions II, III, VI et VIII, qui ne sont pas appelés à une école de recrues ou de tir ;

b) Les sous-officiers portant fusil, des années 1847 et 1848, qui n'ont pas été appelés à une école de recrues ou de tir, ainsi que les soldats portant fusil, des années 1847, 1848, 1849 et 1850 des divisions I, IV, V et VII, sont tenus de tirer 30 cartouches dans une société de tir ou dans un exercice de tir, spécialement organisé, sous les conditions suivantes et en présentant les preuves à l'appui.

Art. 2. — Les exercices s'exécuteront avec le fusil d'ordonnance appartenant à l'homme et avec la munition d'ordonnance.

Il faudra tirer au moins 10 coups à 300 mètres de distance sur des cibles de 1,8/1,8 mètre ; les 20 autres coups pourront être tirés sur des cibles d'ordonnance à une distance quelconque.

Les résultats du tir seront portés, selon les prescriptions réglementaires, dans le livret de tir de l'homme par les soins du comité de la Société dont ce dernier fait partie, et les livrets de tir doivent être remis entre les mains des chefs de section, pour être transmis aux commandants d'arrondissement, jusqu'au 1er août prochain.

Art. 3. — Les sociétés de tir qui réclament une subvention de la Confédération sont tenues d'accepter dans leur sein, pour prendre part aux exercices moyennant une contribution équitable aux frais de cibles et de marqueurs, les militaires désignés à l'article premier et qui se soumettront, du reste, aux règles de la Société.

Art. 4. — Les militaires désignés à l'article premier sont autorisés, dans le but de tirer leurs 30 cartouches, à former des associations spéciales. Toutefois, pour cela, il faut qu'ils se trouvent réunis au nombre de 15 membres au minimum, et que les exercices soient dirigés par un officier. Les prescriptions contenues dans l'article 2 sont aussi applicables à ces associations.

Art. 5. — Les comités de sociétés de tir, dans le rapport qu'ils auront à faire pour les résultats des tirs de cette année (tableau de tir), devront suivre les prescriptions suivantes :

Ils indiqueront :

Dans le tableau A, les militaires désignés à l'article 1er, qui sont en même temps membres de la Société ;

Dans le tableau B, les militaires désignés à l'article 1er, qui ne sont pas membres de la Société, mais qui ont seulement pris part à ses exercices de tir ;

Dans le tableau C, les autres membres de la Société.

Les tableaux A et B devront indiquer, d'une manière précise, le grade et l'année de naissance des intéressés, ainsi que la subdivision d'armée dont ils font partie.

Les comités des associations spéciales, spécifiées dane l'article 4, n'ont qu'un tableau à envoyer. Il va de soi que ce tableau ne doit pas contenir de membres d'une autre société de tir, qui réclame déjà de celle-ci une indemnité de munition, et que les sociétés volontaires de tir ne devront pas admettre à la répartition de la subven-

tion fédérale ceux de leurs membres qui en réclameraient déjà une d'une association spéciale, fondée dans le sens de l'article 4.

Art. 6. — Les militaires désignés à l'article 1er reçoivent une bonification de fr. 2 pour les 30 cartouches qu'ils ont à tirer réglementairement. S'ils sont membres d'une société de tir et qu'ils aient 50 coups ou plus à tirer, ils recevront la même subvention, pour la munition employée, que les autres membres de la Société.

Art. 7. — Les militaires désignés à l'article 1er, qui n'auront pas tiré au moins 30 cartouches de la manière susmentionnée ou qui n'auront pas envoyé à temps les pièces à l'appui de ce tir seront appelés, dans le courant de l'automne, à la place d'armes principale de la division pour le service suivant :

1er jour : après-midi, entrée au service ; organisation et logement en caserne.

2e jour : exercice de tir ; inspection d'armes, et, si possible, autres exercices militaires.

3e jour : matin, licenciement.

Pour ce service, les hommes sont logés et nourris, mais ils ne reçoivent ni indemnité de route, ni solde.

Art. 8. — Ces exercices seront dirigés par le personnel d'instruction de l'arrondissement. Le Département militaire fédéral prendra, par l'organe du chef d'arme de l'infanterie, les mesures ultérieures nécessaires.

Art. 9. — Le présent arrêté abroge, pour l'année 1879, toutes les dispositions qui ne lui sont pas conformes, de l'ordonnance concernant l'encouragement du tir volontaire, du 29 novembre 1876, et du règlement sur les exercices de tir de l'infanterie, du 30 novembre 1876.

Le Conseil fédéral vient de fixer le montant des indemnités payées aux officiers envoyés par lui en mission à l'étranger.

Les instructeurs de première et de deuxième classe commandés pour un service de quelque durée dans une armée étrangère, recevront, lorsqu'ils seront montés, une indemnité de 150 à 300 fr. par mois outre leur solde. L'indemnité totale ne doit toutefois pas dépasser 6,300 fr. par an. Ces officiers ont droit, en outre, au remboursement des frais de transport, pour eux, leurs domestiques et leurs chevaux et à une indemnité pour leur monture. Les instructeurs d'un grade supérieur ont droit dans la règle au remboursement des frais de transport pour eux, leurs domestiques et leurs chevaux seulement et ce subside ne doit pas dépasser 120 fr. par mois.

Les instructeurs qui ne seront pas montés n'auront droit qu'à une indemnité inférieure de 50 fr. à celle que toucheront les instructeurs montés.

Les officiers chargés de missions de courte durée à l'étranger, recevront outre le remboursement de leurs frais de transport aller et retour, pour chaque jour de service et de voyage, 15 fr. lorsqu'ils feront partie du corps des instructeurs, et 20 à 30 fr. lorsqu'ils n'en feront pas partie.

Le Département militaire fixera le chiffre des subventions aux officiers qu'il enverra sur le théâtre d'une guerre ou auxquels il confiera une mission occasionnant des dépenses extraordinaires.

Dernièrement, les officiers d'administration ont eu une réunion à Berne, dans laquelle on s'est occupé de plusieurs questions intéressant cette branche importante du service. Tout d'abord on réclame amélioration et simplification de la comptabilité, dans le sens d'une distinction judicieuse entre les rapports relatifs à l'effectif et ceux qui doivent figurer comme pièces comptables. La réunion s'est ensuite prononcée contre le mode de nomination des quartiers-maîtres, trop jeunes généralement et pas suffisamment expérimentés pour agir de leur propre initiative.

On a également entendu un rapport relatif à l'activité des compagnies d'administration. La besogne incombant à ce service a été excessive pendant le dernier rassemblement de troupes, ensorte qu'un certain nombre d'hommes sont tombés malades, ce qui a nui au travail d'ensemble. On s'est plaint du mauvais matériel et du manque d'aides. Il a fallu engager des ouvriers civils pour les déchargements ; cela a provoqué des retards préjudiciables au ravitaillement des corps.

L'assemblée n'a pas pris de résolution ; elle a émis son opinion comme désiderata.

Le Conseil fédéral a accordé, pour raison de santé, à M. le lieutenant-colonel Bippert, à Lausanne, sa démission des fonctions de grand juge de la 1re division, avec remerciements pour les services rendus. Il est remplacé par M. le major L. Doret, à Aigle. Ce dernier est remplacé comme suppléant de la cour de cassation par M. le major Edouard Secretan, à Lausanne.

VAUD. — Pour compléter sa publication du 17 avril courant concernant l'inspection d'armes, le Département militaire vaudois a ordonné en date du 25 avril, les dispositions de détail ci-après, en vue d'assurer la meilleure marche possible des opérations.

Les commandants d'arrondissement désigneront pour chaque jour d'inspection un officier d'élite ou de landwehr qui aura le commandement de la troupe, la surveillance générale et le maintien de la discipline, et un autre officier sous les ordres du premier, pour le seconder dans l'accomplissement de sa tâche. Les officiers désignés n'ont pas droit à la solde.

Le contrôle des absents sera tenu dans chaque section par le chef de celle-ci. Il en est de même du contrôle des présents Le commandant de la troupe mettra à cet effet le personnel nécessaire à la disposition des chefs de section.

L'appel des hommes se fera par les chefs de section au moyen du contrôle matricule de commune. Cette opération aura lieu sous la surveillance du commandant de la troupe.

Les chefs de section auront à adresser au commandant de leur arrondissement respectif, huit jours au plus tard après la clôture des opérations, pour ce qui concerne leur section:

a) L'état nominatif des absents. On indiquera, si possible, pour chaque cas, le motif de l'absence.

b) L'état nominatif des externes qui se présenteront dans chaque section. Cet état renfermera les indications suivantes.

Exemple:

Noms	Muller.
Prénoms	Joseph.
Grade. . , ...	Soldat.
Année de naissance . .	1854.
Arme	Infanterie.
Subdivision	Bataillon N° 12. Comp. N° 1.
Canton	Valais.
Section	Sion.

Les commandants d'arrondissement procéderont au dépouillement par canton de ces états et adresseront le résultat de ce dépouillement au Département quinze jours au plus tard après la clôture des opérations dans leur arrondissement.

Le commandant de la troupe adressera au commandant d'arrondissement l'état nominatif des hommes punis avec l'indication de la durée de la punition infligée.

Les chefs de section des localités désignées s'entendront avec les municipalités pour la fourniture des locaux et du matétiel de bureau nécessaires.

Messieurs les commandants d'arrondissement adresseront les demandes de formules qui leur sont nécessaires au Secrétariat du Département militaire.

Le Département charge Messieurs les commandants d'arrondissement de veiller à l'exécution des prescriptions qui précèdent.

Instructions sur la livraison des effets aux recrues, sur la restitution des effets par les soldats, sur la remise de nouveaux effets et sur le remplacement des effets d'habillement. (Approuvées par le Département militaire le 10 avril 1879.)

I. Livraison des effets aux recrues.

Les effets d'habillement et d'équipement sont livrés aux recrues au magasin militaire de Lausanne. Il n'est livré que des objets neufs et exactement à l'ordonnance fédérale.

Les recrues sont responsables de l'entretien de tous les effets qui leur sont remis, et toutes les dégradations provenant de leur faute seront mises à leur charge.

Le Département militaire fait défense sous les peines les plus sévères, aux recrues qui ont reçu des habillements, de s'en revêtir de tout ou partie pour rentrer chez elles.

L'autorité militaire fédérale interdit aux recrues de faire retoucher ou modifier, pour l'entrée aux écoles, les habillements qui leur ont été livrés, et cela sous peines sévères ; la valeur de ces habillements modifiés sera mise à leur charge.

Si des modifications sont nécessaires, elles seront ordonnées par MM. les commandants des écoles. (Décision du Conseil fédéral du 3 août 1877.)

Sont aussi défendus sous peines sévères :

a) La vente ou la mise en gage des effets militaires ;

b) Le port des effets d'uniforme à l'ordonnance, en dehors du service militaire, sans l'autorisation de l'autorité militaire cantonale ;

c) Le port d'effets d'habillements militaires en tenue civile. (Décision du Conse i fédéral du 29 octobre 1875.)

II. Restitution par les soldats des effets qu'ils ont reçus en prêt.

Tous les effets d'habillement et d'équipement à rendre par les soldats, pour quelque cause que ce soit, doivent être remis au chef de section. Les frais de transport ou autres sont à la charge de celui qui rend les effets.

Les frais de transport du domicile du chef de section au magasin militaire sont à la charge du canton. (Ordonnance du Conseil fédéral du 2 novembre 1877.)

Les chefs de section, après reconnaissance des effets rendus, en dressent un bordereau sur les formules qui leur sont remises. Ces formules doivent être exactement remplies. Tous les objets doivent être détaillés sur ces bordereaux, avec indication « élite ou landwehr. »

Tous les soldats qui faisaient partie de l'élite, lors de la dernière organisation de 1875, ont reçu une capote qu'ils doivent rendre. Si celle-ci n'est pas rendue, il faut en indiquer les motifs sur le bordereau.

Les soldats qui ont payé 20 francs à leur école de recrue pour la capote ne doivent pas la rendre.

Le numéro doit être indiqué pour toutes les capotes rendues, ainsi que pour les tuniques, lorsque cela est possible.

Dès et y compris 1873, tout l'habillement et l'équipement des soldats appartient à l'Etat.

Les recrues de 1873 et 1874 doivent rendre les guêtres en drap.

Il est très important d'indiquer :

Le motif du retrait ;

Les objets manquants ;

L'état de propreté des objets ;

Il faut aussi remplir exactement toutes les rubriques.

Les chefs de section se feront payer de suite les objets détériorés ou manquants d'après le tarif qui est au dos du bordereau.

Les effets détériorés ou manquants, quels qu'ils soient, seront payés suivant le tarif ci-après, en tenant compte des années de service.

Tarif approuvé par le Conseil fédéral le 30 janvier 1877 :

a) Pour les hommes de l'élite :

Dans les 6 premières années, le 75 %;

Dans les 6 dernières années, le 50 %.

b) Pour les hommes de la landwehr :

Dans les 6 premières années, le 25 à 50 %;

Dans les 6 dernières années, le 25 %

du prix de chaque effet d'habillement et d'équipement.

Ce tarif doit être appliqué comme suit :

a) *Elite.*

1re	année à réclamer		100 %	ou à déduire par	Fr.	0,0 c.
2e	»	»	95	»	»	0,5
3e	»	»	90	»	»	0,10
4e	»	»	85	»	»	0,15
5e	»	»	80	»	»	0,20
6e	»	»	75	»	»	0,25
7e	»	»	75	»	»	0,25
8e	»	»	70	»	»	0,30
9e	»	»	65	»	»	0,35
10e	»	»	60	»	»	0,40
11e	»	»	55	»	»	0,45
12e	»	»	50	»	»	0,50

b) *Landwehr.*

1re	année à réclamer le	50 %	ou à déduire par	Fr.	0,50 c.
2e	»	»	45	»	» 0,50
3e	»	»	40	»	» 0,60
4e	»	»	35	»	» 0,65
5e	»	»	30	»	» 0,70
6e	»	»	25	»	» 0,75
7e	»	»	25	»	» 0,75
8e	»	»	25	»	» 0,75
9e	»	»	25	»	» 0,75
10e	»	»	25	»	» 0,75
11e	»	»	25	»	» 0,75
12e	»	»	25	»	» 0,75

Les fonds perçus par les chefs de section seront envoyés à mesure au Commissariat des guerres cantonal avec bordereau à l'appui.

Les chefs de section ne devront délivrer et signer aucune pièce sans que les objets manquants ou détériorés ne soient payés, cela sous peine de répondre de la valeur des objets s'il y a négligence de leur part.

Les chefs de section sont autorisés à remettre à un agent de poursuites autorisé la note des objets dûs par des soldats qui pourraient payer et qui refusent de le faire.

MM. les commandants d'arrondissement ne doivent délivrer aucune permission de quitter le canton ou autres pièces sans la production par le militaire d'une déclaration de son chef de section, constatant qu'il est complétement en règle au sujet des effets qu'il a rendus.

Les Chefs de section doivent envoyer à mesure au Contrôle de l'habillement tous les effets qu'ils ont reçus. L'emballage doit être fait pour chaque soldat séparément. Il ne doit pas être mélangé des effets appartenant à plusieurs militaires. Il n'est payé ou remboursé aucun frais d'emballage.

Le bureau du Contrôle de l'habillement fournit les bordereaux et les cartes d'adresse nécessaires.

III. Remise de nouveaux objets aux hommes qui reprennent du service.

Tous les objets rendus par les militaires forment un dépôt spécial appelé *Réserve d'habillements*. Ces effets sont lavés soigneusement avant d'être emmagasinés.

Les militaires qui ont quitté le pays ou qui ont été momentanément libérés du service depuis le 30 janvier 1877, reçoivent les mêmes effets qu'ils ont rendus.

Les autres militaires reçoivent des effets de la réserve d'habillements, mais ce ne sont pas les mêmes que ceux qu'ils ont rendus.

Pour obtenir de nouveaux effets, les militaires doivent s'adresser à leur chef de section, lequel, après avoir rempli une formule, la transmet à son commandant d'arrondissement ; celui-ci, après vérification, la renvoie au contrôle de l'habillement.

Pour les militaires qui ont rendu leurs effets pour cause de départ ou pour libération momentanée du service, depuis le 30 janvier 1877, il suffit d'indiquer sur la demande la date de la reddition des effets.

Mais pour tous les autres cas où il doit être délivré des objets pour une cause quelconque, il est indispensable d'indiquer les mesures de la tunique, du pantalon et du tour de tête pour le képi. Il ne peut être délivré aucun effet sans ces renseignements indispensables.

Les effets sont expédiés francs de port par la poste aux chefs de section. Le transport de ces objets dès le bureau de poste d'arrivée au domicile du chef de section doit se faire par le soldat destinataire ou, en cas de refus, par les courriers à pied.

Les effets ci-après sont délivrés directement par le magasin militaire :

Les galons.

Les numéros de képis, les étoiles pour la landwehr, les pattes d'épaules pour les tuniques.

Les insignes pour les trompettes, tambours et ouvriers.

Il n'est pas délivré de pattes d'épaules pour les capotes.

IV. Remplacement des effets d'habillement usés ou trop petits.

L'autorité militaire cantonale ordonne le remplacement d'effets dans les cas ci-après :

a) Cas de force majeure, incendies, etc.;

b) Changements de grade et de corps.

Ces remplacements se prennent à la réserve d'habillements ; mais pour le cas où il n'y aurait pas d'habillements anciens disponibles, les cantons sont autorisés à remettre pour les hommes d'élite des objets neufs qui sont portés en compte à la Confédération.

(Instruction du Conseil fédéral du 7 juillet 1876, *art. 4, lettre d*).

Les remplacements ont lieu comme suit, mais seulement pour les militaires qui ont passé l'école après 1873.

1° *Dans les écoles de recrues.*

Pour les cadres, le remplacement est ordonné par les commandants des écoles après en avoir obtenu l'autorisation du chef de l'arme.

(Instruction du Conseil fédéral du 7 juillet 1876, *art.* 6.)

2° *Dans les cours de répétition ou autres services.*

Ce qui sera hors d'usage sera remplacé si la réserve de l'habillement est suffisante.

Les militaires convaincus d'avoir porté en tenue civile des pantalons ou d'autres objets seront sévèrement punis et aucun échange ou remplacement n'aura lieu pour des cas de ce genre ; cela sans préjudice à l'indemnité qui pourra leur être réclamée.

Le rapport des objets manquants ou à échanger est remis au commandant du cours, qui ordonne les remplacements après avoir obtenu l'autorisation du chef de l'arme.

(Instruction du Conseil fédéral du 7 juillet 1876, *art.* 6).

3° *Objets à la charge du soldat.*

Pour les effets que les hommes doivent fournir eux-mêmes, tels que souliers, chemises, etc., les cantons peuvent prendre les mesures nécessaires pour pourvoir de ces objets les hommes qui en manquent, mais aux frais des soldats, de leurs parents ou de leurs communes.

(Décision du Conseil fédéral du 9 février 1877).

4° *Habillement appartenant au soldat. — Remplacement.*

Les cantons sont aussi tenus, suivant les cas, de remplacer et de compléter l'habillement d'hommes qui devraient pourvoir eux-mêmes à ces remplacements, par exemple aux hommes qui ont passé l'école avant 1873. Ces remplacements s'effectuent au moyen de la réserve d'habillements.

(Décision du Conseil fédéral du 13 mars 1876).

Tous les remplacements d'objets sont inscrits sur le livret de service.

Lausanne, 10 avril 1879.

Le Contrôleur, F. Rossat, *capitaine.*

Genève. — Le comité du monument du général Dufour vient de soumettre aux souscripteurs et au public un premier rapport d'où nous extrayons les renseignements ci-après :

On peut classer les souscriptions recueillies en trois catégories :

a) Les souscriptions des Suisses établis à l'étranger;

b) Les souscriptions recueillies dans les cantons suisses, sauf Genève ;

c) Les souscriptions recueillies dans le canton de Genève.

La somme totale qui a été adressée jusqu'à présent, provenant de nos concitoyens à l'étranger, s'élève à 9,135 fr.

Le produit total des souscriptions qui ont été ouvertes dans les cantons autres que Genève s'est élevé jusqu'à présent à	Fr.	34,755 15
Il faut y ajouter :		
Somme votée par la Société fédérale des Officiers	»	1,000 —
Somme votée par la Société fédérale de gymnastique	»	500 —
Reliquat de la fondation Dufour, qui a été adressé par le col. Egloff, à la suite d'une décision du Comité de cette fondation	»	1,448 30
Produit d'une conférence de M. le pasteur Cérésole, à Vevey .	»	201 —
Total .	Fr.	37,904 45

montant des souscriptions des cantons suisses, sauf Genève.

Le canton de Genève a produit jusqu'à ce jour :

Dans la campagne (souscriptions individuelles).	Fr.	1,054 60
Dans la ville (souscriptions individuelles)	»	8,558 10
Sociétés et corporations	»	7,409 25
	Fr.	17,021 95

Après avoir organisé la souscription, le Comité s'est préoccupé de la nature du monument à élever au général Dufour, et de l'emplacement où ce monument serait érigé. Il a décidé que ce serait une statue équestre, mais le modèle à adopter définitivement et l'emplacement ne seront choisis qu'après une exposition de trois modèles commandés à MM. Alf. Lanz, Topfer-Noël et Salmson.

Il résulte de ces arrangements qu'il resterait au Comité, après l'exposition, une somme disponible de 45,000 fr. environ ; mais on a à prévoir des dépenses d'un total de 81,000 fr.

« Nous avons donc devant nous, dit le Comité, un déficit de 36,000 fr. environ. Ce déficit sera-t-il comblé par de nouvelles souscriptions ? Nous le désirons sans en avoir la certitude.

« Genève n'a pas donné autant que nous aurions pu le croire, si l'on considère que le monument qu'il s'agit d'édifier est destiné à la fois à perpétuer la mémoire d'un citoyen aimé et vénéré et à servir d'ornement à l'une de ses grandes places publiques.

« Nous espérons néanmoins qu'à l'occasion de l'exposition de nos modèles, qui va avoir lieu, l'attention de nos concitoyens sera de nouveau portée sur cette patriotique entreprise, et que de nouveaux dons viendront augmenter nos ressources disponibles.

« S'il n'en était pas ainsi, et si nous devions renoncer à voir ces ressources s'augmenter par de nouvelles souscriptions, la réalisation de notre projet n'en serait pas moins assurée, elle serait seulement ajournée.

« En effet, 45,000 fr. placés à 4% produisent au bout de 15 ans la somme de 81,000 francs. »

Bale-Ville. — Sur les 135 membres des divers comités du tir de 1844, 35 sont encore vivants ; six de ces derniers font partie de la direction du tir de 1879.

Dans l'intérêt même de nos tirs fédéraux, le comité a décidé d'en revenir aux traditions de simplicité. C'est ainsi que le pavillon des prix, qui avait coûté en 1844 la somme de 40,000 francs anciens, soit fr. 60,000, ne reviendra pas cette année à fr. 10,000, ce qui n'empêchera pas sa construction d'être du meilleur effet.

Angleterre. — Le gouvernement britannique a définitivement organisé un comité de ballons, composé du capitaine Templar, de la milice de Middlessex, et des capitaines du génie Elsdale et Lee. Cette détermination a été prise à la suite d'expériences récentes faites dans la guerre de l'Afghanistan et dans la guerre des Zoulous.

On a construit à l'arsenal royal de Woolwich un bâtiment spécial, et pendant l'hiver on a enseigné à des soldats et à des officiers non commissionnés le détail de la construction des aérostats. Quatre ballons sont déjà sortis de cet ateliers et constituent le matériel aéronautique de l'armée anglaise.

On a construit également un fourneau portatif pour la préparation en campagne du gaz hydrogène. Cet appareil, qui peut gonfler un ballon en douze heures, pèse 3 ½ tonnes. Tout l'équipage de deux ballons, d'un câble pour les ascensions captives et de l'appareil pour la production de l'hydrogène tient dans trois prolonges du train.

Le câble possède douze centimètres de diamètre et peut résister à une traction de trois tonnes sans se rompre.

Les ballons peuvent enlever deux hommes quand ils sont enflés avec du gaz d'éclairage.

L'essai des deux ballons a eu lieu samedi dernier. Les trois membres du comité ont pris part à l'ascension. Le capitaine Templar et un aéronaute se trouvant dans le premier, ses deux collègues n'ont pas tardé à le suivre dans les airs.

Pendant quelque temps, les deux ballons naviguaient de conserve, et les voyageurs ont pu échanger des signaux, mais les deux capricieux aérostats n'ont point tardé à s'écarter l'un de l'autre.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE ADRIEN BORGEAUD, CITÉ-DERRIÈRE, 26.